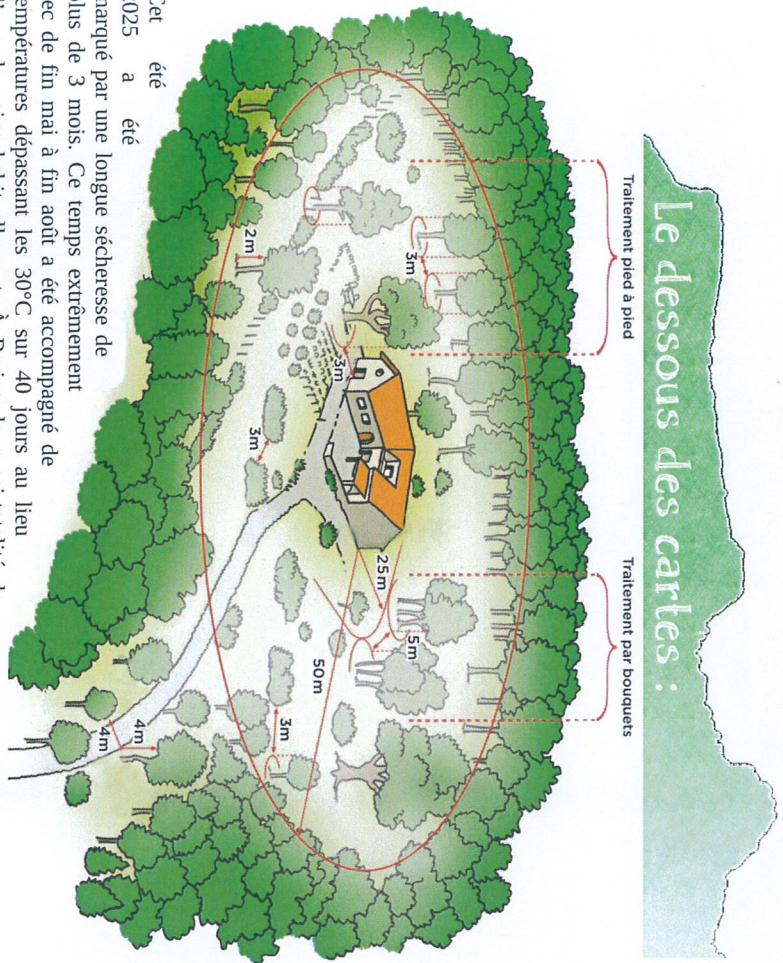
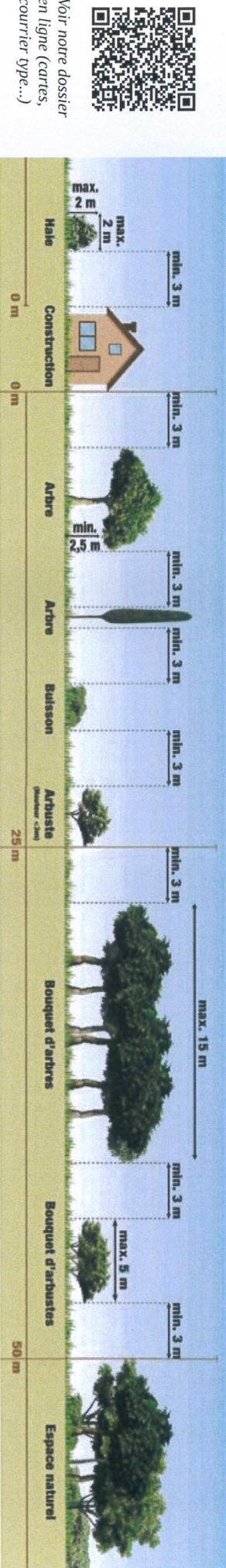


Le dessous des cartes :



Cet été 2025 a été marqué par une longue sécheresse de plus de 3 mois. Ce temps extrêmement sec de fin mai à fin août a été accompagné de températures dépassant les 30°C sur 40 jours au lieu d'une douzaine habituellement. À Barjac, la quasi-totalité de nos espaces habités se situe à moins de 200 mètres de zones boisées. Dans ces conditions, le danger est donc très grand de voir un incendie passer d'un bâtiment vers la forêt ou à l'inverse de la forêt vers une de nos habitations. En Occitanie, le département de l'Aude a été mis à l'épreuve d'un mégafeu au mois d'août. Plus de 50 constructions ont été ravagées par les flammes dans des secteurs où le débroussaillage n'avait pas été réalisé. À l'inverse dans cette même région, des bois de chênesverts ont résisté à l'incendie de Ribaute dans des parcelles entretenues car le feu n'a pu passer du sol vers les branches.

En Lozère, depuis le 8 octobre 2025, un nouvel arrêté préfectoral redéfinit le DÉBROUSSAILLEMENT qui doit protéger les bâtiments et leurs habitants, garantir la sécurité des secours en cas d'intervention et préserver nos espaces forestiers et agricoles.



Obligations Légales de Débroussaillage

On entend par débroussaillage la suppression de végétation dans le but de limiter l'intensité et la propagation des incendies. Ces opérations ne consistent pas à tout couper mais à assurer des discontinuités afin que le feu ne puisse pas facilement progresser horizontalement ou verticalement dans la végétation, et cela dans une zone de 50 mètres autour des bâtiments.

La végétation herbacée doit être maintenue à moins de 40 cm de hauteur.

Les arbustes doivent être éliminés sous le couvert des arbres ou s'ils sont malades.

En dehors de ces cas, les **arbustes ou leurs branches** doivent être supprimés ou maintenus à 3 mètres des constructions, des houppiers des autres arbustes ou arbres conservés.

Des groupes d'arbustes (surface de 20 m² soit 5m de diamètre) peuvent être conservés avec un espace de 3 mètres entre eux mais à plus 25 mètres des constructions.

Les **arbres** ou leurs branches doivent être supprimés afin de les maintenir à plus de 3 mètres des constructions. Dans un rayon de 25 mètres autour des bâtiments, les arbres de moins de 15 mètres ou leurs branches sont à couper pour laisser un espace de 3 mètres entre leur houppier. Entre 25 et 50 mètres, cette règle s'applique uniquement aux résineux.

Des groupes d'arbres peuvent être conservés (surface de 180 m² soit 15m de diamètre) peuvent être maintenus avec un espace de 5 mètres entre eux mais à plus 25 mètres des constructions.

Un **élagage** des branches doit être réalisé sur 1/3 de la hauteur des arbres (au maximum sur 4 mètres) ou des arbustes de plus de 2 mètres.

Les **haies** ornementales peuvent être conservées sur une hauteur et une largeur de 2m à plus de 3m d'une construction. Les **voies d'accès** doivent être dégagées afin de laisser un passage de 4m de large et 4m de haut pour un véhicule de secours.

En revanche, la mise à distance des arbres ne s'applique pas sur des pentes de plus de 30° en amont des constructions afin d'éviter tout glissement de terrain. Un à trois arbres remarquables peuvent être conservés à proximité immédiate du bâti. Pour garantir la biodiversité, des arbres morts sur pied ou creux peuvent être maintenus suivant les règles ci-dessus. Aucune intervention n'est requise sur les rives des cours d'eau.

RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION SUR LES OI

En cas de non respect de ces obligations, des sanctions administratives ou pénales peuvent être applicables. En cas de sinistre, le remboursement par les assurances peut être remis en cause avec une franchise plus importante à votre charge.